

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.668 du 14 avril 2011

A. 199.799/XI-17.941

En cause : **BADREZZAMANE** El Mehdi,
ayant élu domicile chez
Me S. PALATE, avocat,
Place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopie le 12 avril 2011 par El Mehdi BADREZZAMANE, actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire d'Andenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- la mesure provisoire du 5 avril 2011 le consignait dans sa propre cellule et lui supprimant des activités et préaux communautaire, le téléphone, la visite à table, la VHS et le culte collectif;
- la sanction disciplinaire du 7 avril 2011, lui infligeant un mois de régime cellulaire strict;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 avril 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. G. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces annexées à la requête et du dossier produit par la partie adverse que la sanction disciplinaire décidée à l'encontre du requérant (c'est-à-dire le deuxième acte attaqué) a été prise le jeudi 7 avril et notifiée au requérant le même jour; qu'il a introduit sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence par télécopie le mardi 12 avril à 13 heures 08; que compte tenu notamment du délai nécessaire pour obtenir l'assistance juridique d'un avocat, il doit être admis que le requérant a agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'Etat; que par ailleurs la décision contestée qui place le requérant en régime cellulaire strict pour une période d'un mois, est entrée en vigueur dès le 7 avril; que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution de la décision attaquée avant que le Conseil d'Etat soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est dès lors établie en l'espèce;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est détenu à l'établissement pénitentiaire d'Andenne. Depuis décembre 2008, il s'est vu infliger à neuf reprises une sanction disciplinaire (qui va de l'avertissement à 15 jours de régime cellulaire strict) pour différents faits liés à son comportement.

2. Le 5 avril dernier, après une bagarre survenue dans le préau au cours de laquelle des coups ont été portés à un détenu dénommé LAL, le requérant a fait l'objet d'un rapport au directeur de l'établissement établi par l'agent pénitentiaire Marycine GOFFIN.

Ce rapport indique que les faits suivants ont été constatés :

«Ce jour, une bagarre est survenue, Monsieur BADREZZAMANE a été formellement reconnu par moi-même et Madame HULLIN ma collègue qui se trouvait dans son bureau 3B, il était occupé à donner divers coups à Monsieur LAL qui était à terre».

Ce rapport mentionne : «Etait témoin : Mme HULLIN Christine ASP».

3. Le même 5 avril, le directeur de l'établissement pénitentiaire a décidé d'appliquer une «mesure provisoire» prenant cours le même jour à 16 heures 20 et consistant en une consignation du détenu BADREZZAMANE dans sa propre cellule et en une «suppression des activités et préaux communautaires + téléphone (sauf avocat) + visite à table + VHS + culte collectif».

Cette mesure provisoire, qui constitue le premier acte attaqué par le recours et que le détenu a refusé de signer, est motivée par la considération suivante :

«Ce jour lors du préau de l'après-midi, vous avez porté des coups à l'un de vos codétenus. De par cet acte, vous avez mis la sécurité de l'établissement en danger lors d'une activité collective. De plus d'autres détenus vous ont suivi».

4. Le lendemain 6 avril, le directeur de la prison d'Andenne notifie au requérant qu'il a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre et qu'il sera entendu le 7 avril relativement aux faits qui lui sont reprochés. Une copie du rapport au directeur et du relevé des sanctions antérieures est remise à l'intéressé.

Le rapport de l'audition du requérant, assisté par son avocat, rappelle les faits reprochés («bagarre au préau») et retranscrit comme suit les déclarations du détenu et de son avocat :

«Me SOMVILLE explique que Mr BADREZZAMANE n'a pas frappé Mr LAL.

Il aurait essayé de le tirer afin de le soustraire aux coups.
Il est surpris du rapport.
Mr BADREZZAMANE dit ne pas connaître Mr LAL.
Quand ils sont sortis, quasi tous les détenus se sont trouvés sur lui.
Malgré les interpellations de l'agent, les détenus continuaient de frapper Mr LAL.
Alors Mr BADREZZAMANE a pris Mr LAL pour le soustraire à l'agression tout en criant sur l'agent afin qu'elle lance une intervention.
Mr HACCOURT demande s'il connaît Mr LAL.
Mr BADREZZAMANE nie connaître l'intéressé.
Il lui demande également quels sont les liens de parenté avec Mr DORMAL.
Mr BADREZZAMANE dit qu'ils n'ont aucun lien. Ils ne sont pas de la même famille. Le mari de sa sœur le connaît mais sans plus.
Il ne comprend pas ce qu'il fait au rapport. Il ne sait pas pourquoi les autres détenus s'en sont pris à Mr LAL.
Me SOMVILLE explique que Mr BADREZZAMANE ne fait appel à un avocat que lorsqu'il trouve être dans une situation injuste, ce qui semble être le cas».

5. Enfin, le 7 avril 2011, le directeur de l'établissement pénitentiaire prononce une sanction disciplinaire d'un mois de régime cellulaire strict. Il s'agit du second acte attaqué. Il se réfère au rapport au directeur du 5 avril, au rapport d'audition joint en annexe, à l'audition du personnel témoin de la scène et au «mémo long» contenant les antécédents disciplinaires du requérant. La sanction est ensuite motivée ainsi qu'il suit :

«Malgré ses dénégations quant aux coups portés à ce co-détenu, l'intéressé a été formellement identifié par des membres du personnel comme étant l'un des (nombreux) agresseurs.
La victime (transportée à l'hôpital) est sérieusement blessée»;

Considérant que pour justifier son intérêt à solliciter la suspension de l'exécution du premier acte attaqué, c'est-à-dire la «mesure provisoire» du 5 avril 2011, le requérant expose qu'une suspension de la sanction de régime cellulaire strict du 7 avril ne permettrait pas de suspendre l'exécution de la décision du 5 avril, illimitée dans le temps malgré son appelation; qu'il ajoute qu'en matière pénitentiaire, «la sanction disciplinaire de régime cellulaire strict emporte un certain nombre de conséquences préjudiciables en termes de restrictions et privations, dont tout ou partie peut également intervenir, comme en l'espèce, aux termes d'une décision dite provisoire prise à l'égard des

mêmes faits»; qu'il ajoute que les deux décisions contestées se fondent sur les mêmes faits et qu'il existe dès lors entre elles un lien de connexité;

Considérant que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés au détenu; que, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat; que tel est bien le cas en l'espèce, la «mesure provisoire» du 5 avril étant justifiée par un risque d'atteinte à la sécurité interne de l'établissement, en raison de la possible implication du requérant dans une bagarre au préau qui a conduit à l'hôpital un blessé grave, et n'ayant pas pour volonté de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires; que cette décision, après avoir mentionné la mesure provisoire de «consignation du détenu dans sa propre cellule», vise expressément «la menace pour l'ordre ou la sécurité» (sans qu'il y ait lieu de s'interroger s'il appartenait à l'auteur de la décision de «mettre une croix dans la case correspondante» pour viser soit l'atteinte grave à la sécurité interne ou la conduite d'actions collectives menaçant gravement la sécurité); que l'on trouve également dans les circulaires ministérielles du 2 mai 2005 et du 15 mars 2006, la confirmation qu'une telle mesure est une mesure d'ordre, non disciplinaire; qu'enfin, l'article 112 de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus prévoit que les mesures de sécurité particulières ne peuvent être maintenues plus de sept jours; qu'il s'ensuit que la présente demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle vise le premier acte attaqué, le préjudice que cette mesure pouvait entraîner pour le requérant étant au surplus aujourd'hui consommé;

Considérant qu'à l'appui de son recours dirigé contre le second acte attaqué, le requérant invoque un premier moyen pris de «la violation des articles 81 et 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965, combiné au principe de légalité et à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué»; qu'après avoir souligné qu'une autorité disciplinaire ne peut infliger une sanction

disciplinaire que si elle est habilitée à le faire aux termes d'un texte légal ou réglementaire, le requérant soutient que l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, dont les articles 81 et 82 sont expressément cités comme fondement de l'acte attaqué, ne fournit aucune base au régime cellulaire strict; qu'il s'en explique en relevant que les articles 82 et 83 de cet arrêté concernent le «placement dans une cellule de punition» pour une durée ne pouvant dépasser neuf jours, et qu'un tel placement, s'il se rapproche du régime cellulaire strict, ne doit pas être confondu avec celui-ci, la durée et les modalités étant différentes; que le requérant en déduit qu'il n'existe aucune disposition au sein de l'arrêté royal du 21 mai 1965 qui permettrait de fonder une mesure dite de «régime cellulaire strict»;

Considérant que la décision attaquée inflige au requérant la sanction d'un mois de «régime cellulaire strict» en se fondant expressément sur les articles 81 et 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des établissements pénitentiaires; que l'article 81 dispose que «la désobéissance, les actes d'indiscipline ou d'insubordination, les infractions aux règlements ou l'abus des facultés accordées par ceux ci sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas»; que les faits de coups portés à un codétenu lors d'une activité collective au préau de la prison, tels qu'ils sont reprochés par la partie adverse au requérant, entrent dans les prévisions de l'article précité; que l'article 82 du même Règlement prévoit à titre de punition, en son alinéa premier, 1°, «la privation de travail, de lecture, de cantine, de visites, de correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement ou des règlements particuliers»; qu'il s'agit bien là de la définition du «régime cellulaire strict», lequel s'entend d'un régime carcéral spécial, sans les droits garantis dans le régime carcéral ordinaire et qui se traduit notamment par la détention en cellule isolée, des promenades effectuées seul, des visites derrière une vitre, des contrôles réguliers et par l'interdiction de télévision, de cantine, de téléphone et de radio; qu'un tel régime ne saurait être confondu avec «le placement dans une cellule de punition», visé au 2° du même alinéa premier de l'article 82, ni avec «le placement en cellule d'isolement» visé lui par l'article 109 du même Règlement; qu'il s'ensuit que le moyen qui soutient qu'il n'existerait aucune disposition au sein de l'arrêté royal du 21 mai 1965

qui permettrait de fonder une mesure dite de «régime cellulaire strict», manque en droit et n'est pas sérieux;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de «la violation du principe général des droits de la défense combiné à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme; que le requérant reproche à la décision attaquée de se fonder notamment sur la prétendue audition du «personnel témoin de la scène» alors que le rapport d'audition disciplinaire mentionne qu'aucun témoin n'a été entendu en présence du détenu; qu'il précise qu'aucun rapport d'audition, qui relaterait les dires de prétendus témoins ne figure au dossier et *a fortiori* n'a pu être porté à la connaissance du requérant avant son audition du 7 avril 2011; que le requérant conclut que le caractère utile des droits de la défense est bafoué lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de prendre connaissance d'éléments importants du dossier mis à sa charge;

Considérant qu'un troisième et dernier moyen est pris de «la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combiné à l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et à l'article 81 de l'arrêté royal du 31 mai 1965 portant Règlement général des établissements pénitentiaires»: que le requérant souligne qu'au regard de l'article 81 précité de l'arrêté royal du 21 mai 1965, une motivation adéquate de la sanction adoptée doit permettre à l'intéressé de comprendre ladite sanction compte tenu des circonstances et de la gravité du cas, faute de quoi l'acte ne saurait être considéré comme régulièrement motivé; qu'il fait ensuite valoir qu'en l'espèce, le directeur a cru pouvoir faire référence à de prétendus témoignages du personnel témoin de la scène, alors que la seule pièce sur laquelle il se fonde est le rapport établi par l'agent GOFFIN, qui dit avoir formellement reconnu le requérant dans une bagarre de préau; que le requérant estime qu'il ne s'agit pas là d'un témoignage mais bien d'un rapport à charge dressé par un agent pénitentiaire; qu'il relève également que l'agent HULLIN, cité comme témoin, n'a aucunement été auditionné dans le cadre de la procédure disciplinaire et qu'aucune déclaration écrite qui puisse étayer la réalité de ce témoignage ne figure au dossier; que le requérant argumente encore que la «gravité du cas» n'est pas suffisamment motivée dans la décision contestée dès

lors que les blessures sérieuses auxquelles la décision fait allusion ne sont même pas imputées directement au requérant; qu'il conclut qu'en faisant référence à de prétendues auditions inexistantes et en indiquant que le requérant aurait été formellement identifié par des membres du personnel, en n'indiquant pas le motif de droit qui soutiendrait la sanction disciplinaire, et en n'indiquant pas ce qui justifierait en droit et en fait les motifs d'une sanction de régime cellulaire strict d'un mois, la partie adverse a violé son obligation de motivation telle qu'imposée par la loi du 29 juillet 1991;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que le placement d'un détenu en régime cellulaire strict pour une période d'un mois emporte des limitations à des droits fondamentaux; qu'avant de prendre une telle mesure, il appartient aux autorités pénitentiaires d'en informer l'intéressé, de lui donner connaissance de la mesure envisagée et des raisons qui, selon elles, la justifie, ainsi que de permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien été préalablement informé de la mesure dont il allait faire l'objet, puisque le directeur de la prison lui a notifié le 6 avril un document intitulé «information au détenu relative à la procédure disciplinaire», document qui indique qu'une copie du rapport au directeur (établi le 5 avril par l'agent M. GOFFIN), du relevé des sanctions antérieures et de toute pièce constituant le dossier disciplinaire est remise au détenu; que ce dernier a ensuite pu faire appel à son avocat, a été auditionné le 7 avril, avec l'assistance de cet avocat, a pu faire valoir utilement ses observations quant aux faits qui lui étaient reprochés et présenter sa propre version, tandis qu'un procès-verbal a été dressé du tout;

Considérant par ailleurs que la décision attaquée contient une motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991; qu'en droit, elle mentionne les dispositions de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des établissements pénitentiaires, applicables en l'espèce; qu'elle rappelle les faits reprochés au requérant, en se référant au rapport au directeur qui avait été porté à la connaissance du requérant, souligne en renvoyant au mémo long annexé les antécédents de l'intéressé, et indique que malgré ses

dénégations quant aux coups portés à un codétenu, l'intéressé a été formellement identifié par deux membres du personnel témoins de la scène; que s'il est vrai qu'est ambiguë la formule standardisée de la décision disciplinaire qui porte : «Vu l'audition des témoins suivants : le personnel témoin de la scène», il n'est pas démontré pour autant que le directeur se serait borné à avaliser le rapport établi par l'agent GOFF1N, sans avoir entendu celle-ci; qu'en tout état de cause, l'autorité pénitentiaire n'est nullement tenue de procéder à l'audition de témoins lorsque, comme en l'espèce, elle s'estime suffisamment informée par un rapport rédigé par un agent pénitentiaire; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif produit à l'audience que le directeur disposait également, pour écarter la version des faits donnée par le requérant, d'un rapport transmis par le conseiller-directeur de la prison d'Ittre (au sein de laquelle le requérant avait antérieurement séjourné), rapport qui indique ce qui suit au sujet des rapports entre le requérant et le détenu LAL, victime de la bagarre à Andenne :

«BADREZZAMANE El Mehdi a été transféré - disciplinairement - de la prison de Verviers vers Ittre le 03/06/08.

Le détenu LAL Deniz a été transféré - sur base d'échange - de la prison de Nivelles vers Ittre le 10/06/08.

Il semble que ce dernier soit l'auteur du meurtre du frère du beau-frère de BADREZZAMANE.

Ce dernier a informé un agent de sa volonté de «planter» LAL Deniz dès qu'il aurait à nouveau accès au préau (il est actuellement en RCS).

Ces menaces sont prises au sérieux (...).

Ces menaces sont également dénoncées au parquet.»;

que le requérant ne s'est par ailleurs pas inscrit en faux contre le rapport au directeur établi le 5 avril 2011 par l'agent M. GOFFIN, rapport qui fait donc foi des événements qu'il relate; que si le requérant indique dans l'exposé des faits de sa requête que «lors de son audition, il a demandé à ce que la vidéo du préau soit visionnée par le directeur étant donné que cette vidéo permettrait d'attester qu'il n'a aucunement pris part à la bagarre en voulant porter des coups à Monsieur LAL», une telle demande n'apparaît pas du tout dans le rapport d'audition disciplinaire, qui reprend les déclarations du détenu et de son avocat; qu'à l'audience, le représentant de la partie adverse ne conteste cependant pas cette demande mais précise que cette vidéo n'existe pas; que de même, si le requérant estimait devoir être confronté aux témoignages des

agents pénitentiaires figurant dans le rapport au directeur, ou souhaitait que d'autres détenus témoins de la scène, ou encore le détenu LAL, soient interrogés, il lui appartenait d'en formuler expressément la demande lors de son audition, ce qui n'apparaît pas davantage du rapport d'audition; qu'il s'ensuit que le requérant a pu faire valoir utilement ses moyens de défense, après avoir été préalablement informé de la mesure qu'il risquait d'encourir et après avoir pu prendre connaissance des déclarations de l'agent pénitentiaire qui avait rédigé le rapport au directeur; que pour le reste, les moyens ne sont pris ni de l'erreur manifeste d'appréciation, ni de la violation de la foi due aux actes; qu'il y a dès lors lieu de conclure que les deuxième et troisième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que faute de moyens jugés sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

Pour le surplus, la demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le quatorze avril deux mille onze, par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT